VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Sur la base des constatations qui précèdent, nous concluons que:

a) les dispositions des États-Unis relatives aux renonciations prévues à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, demeurent *incompatibles* avec l'article 11.3 de l'Accord,

b) l'USDOC n'a *pas* agi *d'une manière incompatible* avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord en élaborant une *nouvelle* base factuelle pour sa détermination au titre de l'article 129,

c) l'USDOC a agi *d'une manière incompatible* avec l'article 11.3 de l'Accord car la détermination au titre de l'article 129 concluant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était dépourvue de base factuelle suffisante en ce qui concerne son analyse tant 1) du dumping passé probable que 2) du volume,

d) l'USDOC n'a *pas* agi *d'une manière incompatible* avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord dans le réexamen à l'extinction en cause pour ce qui est de ménager aux exportateurs argentins d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents et de leur accorder toutes possibilités de défendre leurs intérêts,

e) l'USDOC a agi *d'une manière incompatible* avec l'article 6.4 de l'Accord dans le réexamen à l'extinction en cause en n'accordant pas en temps utile aux exportateurs argentins la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements qu'il avait utilisés dans sa détermination au titre de l'article 129,

f) l'USDOC a agi *d'une manière incompatible* avec l'article 6.5.1 de l'Accord en n'exigeant pas d'un requérant qui communiquait des renseignements confidentiels qu'il en présente un résumé non confidentiel,

g) l'USDOC n'a *pas* agi *d'une manière incompatible* avec l'article 6.6 de l'Accord pour ce qui est de s'assurer de l'exactitude des données relatives aux coûts communiquées par Siderca dans le réexamen à l'extinction en cause,

h) l'USDOC n'a *pas* agi *d'une manière incompatible* avec l'obligation de divulguer les faits essentiels énoncée à l'article 6.9.

8.2 Puisque les recommandations et décisions initialement formulées par l'ORD en 2004 demeurent valables, nous ne faisons pas de nouvelle recommandation.[100]

---

[100] Après avoir indiqué ses allégations spécifiques visant les États-Unis, l'Argentine a fait valoir, tout à la fin de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, que pour toutes les mesures identifiées dans la demande, les États-Unis avaient aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 1er et 18.1 de l'Accord

IX. MESURE CORRECTIVE

A. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Argentine

9.1 L'Argentine demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en abrogeant l'ordonnance antidumping en cause.

2. États-Unis

9.2 Les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Argentine selon lequel il serait approprié dans la présente procédure que le Groupe spécial fasse une suggestion au sujet de l'abrogation de l'ordonnance.

B. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

1. Mexique

9.3 Le Mexique estime que le Groupe spécial devrait exercer le pouvoir que lui confère l'article 19:1 du Mémorandum d'accord pour demander aux États-Unis de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en supprimant le droit en question.

C. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL

9.4 Nous observons que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord indique que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations.[101] Cependant, dans les circonstances de la présente procédure, nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et nous ne donnons donc pas suite à la demande de l'Argentine.

---

antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Cependant, l'Argentine n'a pas maintenu ces allégations dans ses communications adressées au Groupe spécial. Étant donné la nature corollaire de ces allégations et le fait que l'Argentine ne les a pas maintenues dans la présente procédure, nous ne considérons pas qu'elle ait établi le bien-fondé de son allégation au titre de ces dispositions et nous ne faisons pas de constatations à cet égard. D'une manière plus générale, nous notons que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine a mentionné certaines autres dispositions de l'Accord antidumping, telles que l'article 12.2, qu'elle n'a pas reprises par la suite. Nous considérons donc que l'Argentine a abandonné ces allégations.

[101] L'article 19:1 du Mémorandum d'accord est libellé comme suit:

> Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises)